

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 12 mai 2025

DCS n°2025-10Date de convocation :
29 Avril 2025Délégués en
exercice : 48Titulaires : 24
Suppléants : 5
Absents non
remplacés : 19

Quorum : 25

Votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Pascale BORIES, la Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Paul-Roger GONTARD, M. Claude MOREL, Mme Aurore CHANTY, M. Daniel BELLEGARDE, M. Steve SOLER, Mme Jeanine DRAY, Mme Annick DUBOIS, M. Pierre JOUVENAL, M. Michel BERARDO, M. Hervé BERENGUER, Mme Pascale BORIES, Mme Nathalie LE GOFF, M. Michel TERRISSE, M. Christian GROS, M. Stéphane MICHEL, M. Stéphane GARCIA, M. Claude AVRIL, Mme Claudine MAFFRE, M. Xavier MARQUOT, Mme Christine WINKELMANN, M. Pascal CROZET, M. Marc GABRIEL, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, M. Joseph SAURA.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Joël PEYRE représenté par M. Julien DE BENITO
M. Franck JOUSSELIN représenté par M. Grégoire SOUQUE
M. Serge MALEN représenté par M. Lionel FISHER
M. Michel DOUCENDE, représenté par M. Jean-Marc BORIE
M. Louis DRIEY représenté par Mme Françoise GRANDMOUGIN

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme Cécile HELLE (Excusée), M. Patrick SUISSE (Excusé), M. Patrick SANDEVOIR (Excusé), M. Jacques DEMANSE (Excusé), M. Yvan BOURELLY (Excusé), M. Joël GUIN (Excusé), M. Jean BERARD (Excusé), M. Jean Claude RUSCELLI (Excusé), M. Fulgencio BERNAL (Excusé), M. Didier CARLE (Excusé), Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ (Excusée), M. Christophe REYNIER-DUVAL (Excusé), M. Jean-Pierre FENOUIL (Excusé), M. Nicolas PAGET (Excusé), M. Thierry VERMEILLE (Excusé), M. Yann BOMPARD (Excusé), M. Denis SABON (Excusé), M. Fabrice LEAUNE (Excusé), Mme Florence GOURLOT (Excusée).

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET : Adhésion à la convention de participation Prévoyance proposée par le CDG 84 et confiée au Groupement RELYENS

Rapporteuse : Pascale BORIES

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la Protection Sociale Complémentaire, pour les risques Santé et Prévoyance de leurs agents publics, quel que soit leur statut. Elle a été complétée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation et consigne :

d'une part :

- Les garanties minima pour la « prévoyance »,
- Les prestations (panier de soins) pour la « complémentaire santé ».

d'autre part :

- La participation financière obligatoire de l'employeur pour la prévoyance au 1er janvier 2025, et pour la complémentaire santé au 1er janvier 2026,
- L'obligation pour les centres de gestion de conclure une convention de participation pour les deux risques et de la proposer aux collectivités territoriales et établissements publics de leur ressort.

Le volet prévoyance (« assurance maintien de traitement ») vise à couvrir le risque relatif à l'incapacité de travail (maintien du traitement + régime indemnitaire), à l'invalidité (rente mensuelle complémentaire) et au décès (versement d'un capital aux ayant-droit).

À la suite d'une procédure de marché conduite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse, l'opérateur retenu pour couvrir le risque prévoyance dans le cadre d'un contrat groupe protection sociale complémentaire est le groupement RELYENS.

La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion obligatoire et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La convention prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Pour les collectivités de moins de 5 agents l'adhésion n'entraînera pas de frais de gestion.

Pour les autres collectivités, les frais de gestion à verser au CDG 84 s'élèvent à 200 €/an

La Présidente indique qu'il revient à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect du décret précité.

Enfin, le Comité Syndical doit également définir le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale, mais ne peut être inférieur à 50% du montant de référence correspondant au panier minimal.

La Présidente propose aux membres du Comité Syndical de :

- retenir la proposition du CDG84 dans le cadre de la convention d'adhésion et de participation du contrat d'assurance groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance mise en place par le CDG 84 avec le groupement RELYENS à compter du 1^{er} janvier 2026,
- propose de ne pas fixer de critères de modulation,
- fixer la participation à 50% du montant de la cotisation versée.

Cette adhésion permettra ainsi aux agents de souscrire un contrat garantissant le risque « prévoyance » dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur fixée et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 84 en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire prévoyance au groupement RELYENS,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.

Vu l'exposé de la Présidente et considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Considérant que le Bureau Syndical, réuni le lundi 24 mars 2025, a émis un avis favorable,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1er janvier 2026,
- APPROUVE la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 ci-annexée,
- AUTORISE la Présidente à signer tous les documents nécessaires,
- FIXE le montant de la participation financière du Syndicat à 50% de la cotisation versée,
- VERSE mensuellement la participation financière à compter du 1er janvier 2026 sous réserve de la souscription à un contrat dans le cadre du contrat groupe CDG84/RELYENS :
 - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du Syndicat, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 29
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Secrétaire de séance
Jeanine DRAY

La Présidente
Pascale BORIES

